

Département du Tarn – Arrondissement de Castres – Commune de Fréjeville

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de Fréjeville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits du village notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales attenantes au village et dans les lieux publics, à savoir Place René Cassin, Parc Louis DUBOIS, Allées du 19 mars, lors de la fête annuelle locale du 5 juin 2026 18h00 au 7 juin 2026 8h00.

Article 2 : M. le commandant de gendarmerie de Vielmur sur Agout est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Fréjeville, le 20 mai 2026.

Le Maire, Frédéric MAUREL

